



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 654 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de la **Caisse des Ecoles** reçue le dix-sept juillet deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis n° 371/2023 du vingt et un juillet deux mille vingt-trois de la police municipale,
 Vu l'avis de la **DEER/Subdivision Routière Sud** du vingt-six juillet deux mille vingt-trois,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du défilé de la « **JOURNEE FINALE DES ACCUEILS DE LOISIRS** » organisée par la **CAISSE DES ECOLES** le lundi sept août deux mille vingt-trois, il y a lieu de régler la circulation,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage du défilé sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue Samuel Treuthard (départ du défilé)**, portion comprise entre l'Ecole Jean Macé et la rue du Vieux Moulin,
- ▶ **Rue du Vieux Moulin**, portion comprise entre la rue Samuel Treuthard et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue du Vieux Moulin et la rue Lambert,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe,
- ▶ **Rue Saint-Philippe (arrivée du défilé)**, portion comprise entre la rue Lambert et le Stade Théophile Hoarau,

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le lundi sept août deux mille vingt-trois de neuf heures à onze heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Caisse des Ecoles.

Fait à Saint-Louis, le
 Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

04 AOÛT 2023



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Caisse des Ecoles

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative